

ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE CONTRADICTOIRE

Etabli entre le BAILLEUR et le PRENEUR susnommés et portant sur les biens immobiliers, objet du présent bail. Il a été relevé ce qui suit :
(Cocher **BON** ou **MAUVAIS**)

N°	DÉSIGNATION	PIÈCE 1	PIÈCE 2	PIÈCE 3	PIÈCE 4	PIÈCE 5	PIÈCE 6	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
1	SOL	BON MAUVAIS						
2	PEINTURE DES MURS	BON MAUVAIS						
3	PEINTURE DES PLAFONDS	BON MAUVAIS						
4	PORTES	BON MAUVAIS						
5	FENÈTRES	BON MAUVAIS						
6	ANTIVOLS	BON MAUVAIS						
7	PLACARDS	BON MAUVAIS						
8	ÉLECTRICITÉ	BON MAUVAIS						
9	PLOMBERIE	BON MAUVAIS						
10	NOMBRE DE CLÉS							TOTAL :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :**BAILLEUR**

Fait, le

*chuck kit***PRENEUR***cgj*

République de Côte d'Ivoire
Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires
OHADA

**BAIL À USAGE PROFESSIONNEL****ENTRE**PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR : *KONATE TAYOU*Référence identité (CNI - Re) N° *C01078418 81* établie le *30/07/2015*Domicilié à *COCOBY*

Email :

Compte contribuable n°

Dénommé au cours du présent acte « LE BAILLEUR ».

D'une part**ET**LOCATAIRE (ou dénomination) : *YAD KOUADIO LAURENT CHARLES*Référence identité (CNI - Re) N° *C10020929 41* établie le *22/07/2021*Domicile ou Siège Social : *ABOBO*

Registre de Commerce N° :

Cel. : *0505272526* Tél. Bureau :

Email :

Dénommé au cours du présent acte « LE PRENEUR ».

D'autre part

LESQUELS ont convenu et arrêté le contrat de bail qui suit :

BAIL

Le BAILLEUR donne en location à USAGE PROFESSIONNEL, BAIL régi par les articles 101 à 134 du Traité de l'OHADA, relatif au Droit Commercial Général pour la durée, sous les conditions et moyennant le prix ci-après indiqués au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION*LOCAL D'UNE PIÈCE A ABOBO NIOTRE*

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement le bien loué pour l'avoir vu et visité en vue du présent bail.

ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et à l'expiration du bail, il veillera à la remise des lieux dans leur état primitif (agencement, enduit peinture intérieure, etc.) sauf si le BAILLEUR en a décidé autrement.